



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU
MRC DES MASKOUTAINS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO # 24-469

Second projet de règlement # 24-469 amendant le règlement d'urbanisme # 20-442 afin de permettre les habitations multifamiliales de 9 logements et plus, ainsi qu'une hauteur maximale de 3 étages dans la zone 202-P.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le Règlement d'urbanisme # 20-442 le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de séance tenante ce 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), une assemblée de consultation publique a eu lieu par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et de ses contribuables de modifier certaines dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442, notamment, afin de permettre les habitations multifamiliales de 9 logements et plus, ainsi qu'une hauteur maximale de 3 étages dans la zone 202-P.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

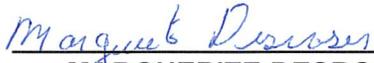
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Dufresne, appuyée par monsieur Gilles Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le # 24-469 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement d'urbanisme # 20-442;
3. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée en ajoutant un point « * », dans la colonne de la zone « 202-P », aux lignes de référence suivantes : « *classe D-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)* » et « *D-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)* ».
4. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (étage) de 3 dans la zone « 202-P ». Ainsi, le nombre « 2 », dans la colonne de la zone « 202-P », est remplacé par le nombre « 3 » à la ligne de référence « hauteur maximale (étage) ».
5. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (m) de 12 mètres dans la zone « 202-P ». Ainsi, le nombre « 9 », dans la colonne de la zone « 202-P », est remplacé par le nombre « 12 » à la ligne de référence « hauteur maximale (m) ».
6. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU, ce 2^e jour du mois de décembre 2024



JULIE HÉBERT
Directrice générale
Greffière-trésorière



MARGUERITE DESROSIERS
Mairesse